



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

M I S E

Mission Inter Services de l'Eau

Service Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

**REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A UTILISER
L'ENERGIE HYDRAULIQUE
Centrale hydroélectrique dite de « Claredent » sur la rivière Corrèze
Commune de DAMPNIAT**

LE PREFET de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement,
Vu la Loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, abrogée en partie,
Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement,
Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 95.40 du 6 janvier 1995 relatif aux procédures d'autorisation prévues aux articles L 432.3 et L 432.9 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le Décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
Vu le Décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1994 portant règlement d'eau pour la mise en jeu de l'exploitation d'une entreprise dite de Claredent appartenant à Monsieur BOSSOUTROT Alain sur le territoire de la commune de DAMPNIAT destinée à la production et à la vente d'énergie électrique à Electricité de France pour une puissance maximale autorisée de 97,88 KW, sans modification des installations,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2003 accordant à Monsieur ANDRIEU Serge l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique dite de Claredent sur la rivière Corrèze, commune de DAMPNIAT,
Vu la pétition en date du 10 août 2005 par laquelle Monsieur BOSSOUTROT Alain demande l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique dite de Claredent sur la rivière CORREZE, commune de DAMPNIAT, **sans novation**, en lieu et place de Monsieur ANDRIEU Serge, destinée à la production et à la vente d'électricité à E.D.F.,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRETE

ARTICLE 1 -

Autorisation de disposer de l'énergie

Monsieur BOSSOUTROT Alain est autorisé, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière LA CORREZE, code hydrologique P33525 pour la poursuite de l'exploitation d'une entreprise existante située sur le territoire de la commune de DAMPNIAT(département de la Corrèze) et destinée à la production d'énergie électrique (revente à EDF). La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 97,88 Kw.

ARTICLE 2 -

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage existant situé sur la commune de DAMPNIAT au lieu-dit "Clarendent" et d'une prise d'eau (canal d'amenée) pratiquée au droit du barrage, en rive gauche de la rivière.

Elles seront restituées à la rivière "La Corrèze" à la cote 119,94.

La hauteur de chute sera d'environ 2,00 m en eaux moyennes.

ARTICLE 3 -

Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

ARTICLE 4 -

Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

ARTICLE 5 -

Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 123,14 NGF
- Le débit maximum prélevé sera de **5,000 m³/s**.

L'ouvrage de prise est réalisé au droit du barrage de retenue, en rive gauche de la rivière. Il présente une section rectangulaire de 8,00 m de largeur sur 2,50 m de profondeur par rapport à la crête du barrage.

Il est protégé par une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 0,040 m.
Cette dernière est équipée d'un dégrilleur automatique.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2 000 litres/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 -

Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

- type : poids en maçonnerie – béton
- hauteur au-dessus du lit de la rivière : 2 m 40
- longueur en crête : 50 m
- largeur en crête : 0,30 m
- côte NGF de la crête du barrage : 123,14 NGF (crête du barrage existant).

ARTICLE 7 -

Evacuateur de crues, déversoir et vannes dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) évacuateur de crues

Un évacuateur de crues est aménagé à l'entrée du canal. Le déversoir est constitué par la paroi côté rivière du canal ; sa section est de : hxl = 2,30 x 1,50 m sur une longueur de 15 m environ.

b) vidange

La vanne de fond ou de vidange est constituée par un vannage de section de 2,25 m par 2,25 m situé en rive droite du barrage.

c) débit réservé

Le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) sera constitué comme suit :

- par une échancrure rectangulaire de 2,00 m de large par 0,60 m de haut située en crête du barrage et dont le débit de 2 000 l/s est restitué par déversement en pied de barrage. Cette échancrure sera réalisée contre le massif d'appui en rive gauche,
- une échelle à poissons sera réalisée en rive gauche du barrage, conformément aux plans agréés par le Service chargé de la pêche, alimentée par l'échancrure ci-dessus.

Deux repères fixes invariables et accessibles situés en tête d'échancrure (fer plat scellé dans le béton et peint en rouge), l'un au départ de la déviation, l'autre dans le bassin avant l'échelle à poissons, permettront en tout temps de vérifier le maintien du débit réservé.

ARTICLE 8 -

Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 -

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 211.1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a/ Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus,

b/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa

pénétration dans la chambre d'eau. Le permissionnaire assurera le bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson de l'amont vers l'aval à savoir :

- une passe à poissons située au barrage alimentée par un débit permanent de 300 L /s, un écran électrique (répulseur à poisson) devra être mis en place en tête du canal de fuite y compris tous les dispositifs (décrits à l'article 14) permettant d'assurer la sécurité des personnes.
- un repère fixe invariable et accessible situé en tête d'échancrure (fer plat scellé dans le béton et peint en rouge) permettra en tout temps de vérifier le maintien du débit affecté à la passe de dévalaison.

c/ Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme correspondant à la valeur de 2 000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement :

ARTICLE 10 -

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service choisi de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, est située au barrage et demeure toujours accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 -

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 12 -

Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 -

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14 -

Vidanges

Si le permissionnaire veut procéder à une vidange de ses installations, il devra déposer une demande auprès du Service Police de l'Eau et obtenir l'agrément réglementaire.

ARTICLE 15 -

Manoeuvres relatives à la navigation

Sans objet

ARTICLE 16 -

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du Service Police de l' Eau.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 -

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 -

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 -

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident **Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du Service Police de l'Eau prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 -

Mesures de Sécurité Publique

Un dispositif de protection destiné à interdire l'accès au périmètre de répulsion électrique sera mis en place de façon à ne pas permettre le passage par contournement, notamment en longeant la berge en période de basses eaux.

Les accès amont et aval par voie d'eau, de part et d'autre de l'installation, doivent être interdits par la mise en place d'une ligne de flotteurs de couleur rouge suffisamment solide pour permettre à une personne de s'y agripper. Cette ligne de flotteurs doit être surplombée d'un câble tendu supportant une ou plusieurs pancartes d'avertissement du danger électrique.

Les pancartes d'avertissement du risque électrique ne devront pas avoir des dimensions inférieures à 300 x 200 millimètres.

Des dispositifs lumineux pulsés seront fixés sur le câble porteur des pancartes d'avertissement du danger électrique de manière à ce qu'ils soient parfaitement visibles du lit de la rivière. Ces dispositifs lumineux seront du type "feu à éclat".

La surface des parties nues sous tension sera limitée aux parties des électrodes immergées ; il conviendra de prendre en compte les variations du niveau du cours d'eau. Les dispositions respecteront les termes de l'arrêté du 17 Mars 1993 suscité.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultants des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 21 -

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 -

Occupation du domaine public

Sans objet

ARTICLE 23 -

Communication des plans

Sans objet

ARTICLE 24 -

Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 25 -

Mise en service de l'installation

Sans objet

ARTICLE 26 -

Réserve en force

Sans objet

ARTICLE 27 -

Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L 211-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 28 -

Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à l'article L 211-3 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 29 -

Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 30 -

Redevance domaniale

Sans objet

ARTICLE 31 -

Mise en chômage - Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 32 -

Délai de réalisation et renouvellement de l'autorisation

Sans objet, tant que la puissance installée reste inférieure à 150 KW.

ARTICLE 33 -

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 34 -

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à Monsieur BOSSOUTROT Alain pour de disposer de l'énergie de la rivière Corrèze pour la mise en jeu de la micro-centrale de Claredent à DAMPNIAT.

La présente autorisation sera affichée en mairie de DAMPNIAT.

ARTICLE 35 -

La Sous-Préfète de Brive,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
Le Maire de la commune de DAMPNIAT,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze,
Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Corrèze,
Le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,
Les agents techniques et techniciens de l'environnement du Conseil Supérieur de la Pêche de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOSSOUTROT Alain et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.



Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODE

Fait à Tulle, le 23 JAN. 2006

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

